

QUIMPER, le 05/01/2023

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS LE VERGE

Kerguelen

29260 PLOUIDER

Références : AP n°242/2000-A du 29/12/2000 et AP n°361/2005- AE du 28/11/2005 complétés par l'APC n°45/2016-AE du 18/05/2016

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Code AIOT : 0052902774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SAS LE VERGE implanté Kerguelen 29260 PLOUIDER. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des mesures prises suite à la fuite dans la lagune constatée le 08/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LE VERGE
- Kerguelen 29260 PLOUIDER
- Code AIOT : 0052902774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS LE VERGE est un élevage porcin composé de 1004 reproducteurs, 4926 porcelets en post-sevrage, 4361 porcs en engraissement sur le site de Kerguén et 3000 sur le site de Croaz Toul, situé à environ 400 m du site principal, avec une station de traitement du lisier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réparation de la fuite de la lagune constatée au cours de la visite d'inspection du 08/12/2021
- Gestion des risques de déversements- débordements d'effluents de la station de traitement.
- Vérification de l'autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement.
- Vérification de la mise en oeuvre du processus de normalisation du compost.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité – sols des bâtiments d'élevage – ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
2	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
3	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Formation à la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
8	Entretien des équipements d'aéro-aspiration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
9	Présence de dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
11	Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
12	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
13	Tenue de registre de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	/	Sans objet
14	Hygiénisation et retournement du compost	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	Sans objet
15	Allotement et suivi de la température des matières en compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	/	Sans objet
16	Compost : conformité des analyses à la norme	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1	/	Sans objet
17	Compost : réalisation des analyses ETM et microbiologie	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement d'effluents au milieu naturel a été redéfini, des mesures barrières ont été mise en place.

La fuite sur la lagune de 17000 m3 a été résolue par le remplacement de la membrane en Décembre 2022.

Le fonctionnement de la station de traitement est bien suivi.

Le suivi du compostage doit être complété par les relevés des températures hebdomadaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité – sols des bâtiments d'élevage – ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. IV. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005. »
Constats : La géomembrane de la grande lagune a été remplacée en Novembre – Décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : La fuite d'effluent constatée lors de la visite d'inspection du 08/12/2021. est résolue : la géomembrane de la grande lagune est changée, la lagune de relai est conservée, les réseaux d'évacuation ont été revus. Une analyse de l'eau provenant du drainage sous la lagune est demandé, car l'eau qui percole est susceptible de drainer des résidus d'effluents traités ou d'être contaminée.
Observation : le résultat de l'analyse chimique, transmis le 18/01/2023, montre une concentration - en N-NO3 de 26 mg/kg, soit 115 mg de nitrates par litre - en K2O de 0,08 g/kg, soit 66 mg de potassium par litre. Absence d'analyse bactériologique. L'analyse chimique de l'eau révèle une charge très supérieure à une eau pluviale, probablement par un effet de rinçage des couches de matériaux situés sous la lagune. En effet, la station de surveillance de l'eau du moulin de de Coat Ménach sur le ruisseau de La Flèche relève sur 3 ans une teneur moyenne en nitrates de 39 mg/L et en potassium de 4,25 mg/L (référence: Naiades-eaufrance.fr, extraction du 23/01/2023). Cette eau ne doit pas être rejetée au réseau hydrologique.
Demande de l'inspection : stocker l'eau de drainage en provenance de sous la lagune dans le bassin des eaux pluviales et l'épandre sur les cultures ; réaliser une analyse de l'eau de drainage par an jusqu'au retour de concentrations en N et K comparables à l'eau de rivière. Transmettre le résultat des analyses à l'Inspection des Installations Classées
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : La lagune de relai installée en Août 2022 sera utilisée pour effectuer un décantation supplémentaire de l'effluent traité, ce qui accroît les capacités de stockage de 6000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les ouvrages de traitement sont surélevés par rapport au sol : pas de risque de chute. La pose des piquets pour poser le grillage autour des lagunes est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Vérification des regards des drains des lagunes et des ouvrages de stockage : eau claire. Une analyse de l'eau du regard des drains de la grande lagune a été demandée, car un dépôt est collé aux parois en fond de regard, probablement accumulé pendant la période de fuite.
Demande de l'inspection : transmettre les résultats de l'analyse d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Une lagune d'accueil des eaux pluviales de 2500 m ³ a été installée en contre-bas de l'élevage et de la station de traitement. Toutes les eaux des drains des ouvrages de stockage y sont versées. Un surfacage des zones d'écoulement des eaux pluviales est réalisé, et deux avaloirs ont été installés, de manière à capter et diriger les eaux pluviales vers la lagune des eaux pluviales. Un système de sonde de conductivité, en cours d'installation, associé à une pompe de relevage permettra de contrôler la remise au milieu naturel. La sonde sera paramétrée sur 500 mS. En cas de dépassement de cette valeur, la pompe se mettra à l'arrêt et une alerte sera retransmise directement sur le téléphone de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière
Constats : Un salarié de l'exploitation est spécialement formé au fonctionnement de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des équipements d'aéro-aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.
Constats : Les 4 turbines d'aération du réacteur ont été changées, ainsi que le réseau électrique et l'armoire de commande de l'irrigation. A chaque fin de saison, l'enrouleur est nettoyé afin d'enlever les sels potassiques et les pièces mécaniques sont graissées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Présence de dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents
Constats : Des débits-mètres sont installés pour mesurer le volume de lisier + boue centrifugé, de boue recirculée. La consommation d'électricité de la station est relevée tous les jours. La quantité d'effluent traité est mesurée au moment de l'épandage. Les quantités quotidiennes sont relevées et notées dans un carnet de bord, les totaux et moyennes mensuelles sont calculés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
Constats : Présence de capacités de stockage sous caillebotis dans les bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un nouvel enrouleur est en fonction en 2022 ; il est équipé d'un système de communication téléphonique pour informer à distance, en plus du système de pressostat. L'irrigation a lieu de nuit en été pour éviter de brûler les feuilles du maïs. Débit de 40 m ³ / heure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : La lagune d'accueil des eaux pluviales est conçue pour intercepter tout écoulement d'effluent au milieu : les fuites des ouvrages de stockage, les déversements ou débordements accidentels. Le moniteur de gestion du traitement est programmé pour arrêter le fonctionnement en cas d'incohérence entre les débits des différentes pompes. La pompe qui alimente le réseau d'irrigation est asservie à un pressostat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Tenue de registre de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : — dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; — le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; — les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le bilan annuel de la station de traitement est établi. Les analyses sont effectuées annuellement sur le lisier brut, le refus frais, l'effluent traité et le compost. Les quantités de compost enlevées sont notées dans le cahier de bord de la station ; l'exploitation dispose d'un pont-bascule. Les bons de livraison comportent les mentions du transporteur, de la date, de la quantité, de la nature du produit. Un récapitulatif annuel est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Hygiénisation et retournement du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : — les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, — la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre
Constats : Le refus frais est mis en andain chaque semaine. La matière en compostage fait l'objet d'un retournement au godet tous les 15 jours. Le retournement au moyen du module Isater a été abandonné. Le suivi de la température n'est plus réalisé depuis quelques semaines, la sonde de température étant en panne. L'exploitant prévoit d'acquérir une nouvelle sonde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Allotement et suivi de la température des matières en compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : La sonde de température est hors service. Vous prévoyez de renouveler cet équipement. Demande de l'inspection : disposer d'une sonde de température dans un délai de 1 mois.
Observation: l'exploitant a informé l'inspection de la livraison et de la mise en service de la sonde de température le vendredi 27 janvier, avec une photographie de la sonde installée (température du compost: 57°C) dans le délai des observations recevables. ion
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Compost : conformité des analyses à la norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1
Thème(s) : Élevage, Compostage : vérifications avant mise sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé. La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.
Constats : Le résultat d'analyse du compost est conforme à la norme NF U 42-001 « engrais organique ». Les résultats d'analyse sont transmis aux acquéreurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Compost : réalisation des analyses ETM et microbiologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 2
Thème(s) : Élevage, Compostage : vérifications avant mise sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède : 1. Tous les six mois et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, à l'analyse des teneurs en éléments suivants : – arsenic (As) ; – cadmium (Cd) ; – chrome (Cr) ; – cuivre (Cu) ; – mercure (Hg) ; – molybdène (Mo) ; – nickel (Ni) ; – plomb (Pb) ; – sélénium (Se) ; – zinc (Zn). 2. A une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures. Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.
Constats : Les analyses sont effectuées 1 fois par an. Le prélèvement est réalisé par le technicien environnement qui suit la station. Les résultats en microbiologie et en éléments-traces métalliques sont conformes à la norme NF U 44-051.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet